REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 20/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 26 DEC. 2017
ID : 083-218300424-20171214-DELIB2017_140-DE

N° 2017/1483

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents ou représentés : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **05/12/2017**

Date d'affichage : **07/12/2017**

de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 14 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le 14 décembre 2017 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER – Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR – Malika OUAREZKI –

POUVOIRS : Éric MASSON à Valérie ROBIN / Rémy FÉLIX à Aimé GARNIER / Élisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Renée FALCO à Audrey TROIN / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Manuel REQUIN à Jonathan LAURITO / Erwan DE KERSAINTGILLY à Marc Étienne LANSADE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que l'installation de terrasse commerciale ou étalage de vente sur le domaine public représente une occupation privative du domaine public non constitutive de droits réels.

Il précise que la définition des terrasses et étalages prescrites depuis de nombreuses années ne correspond plus aux dispositifs installés sur le terrain.

Afin de se rapprocher de la réalité des installations, il y a lieu de reprendre la définition des terrasses et étalages.

LES TERRASSES :
Les terrasses ouvertes, couvertes ou fermées sont des installations soumises à autorisation et délivrées exclusivement aux restaurateurs, exploitants de salons de thé et débitants de boissons.

Les terrasses ouvertes :
Le périmètre n'est pas matérialisé par d'autres installations et peut être traversé en tous sens librement par tout usager.
Elles comportent uniquement du mobilier, tables, chaises, porte-menus,

N° 2017/140
DEFINITION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES

Envoyé en préfecture le 20/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 26 DEC. 2017
ID : 083-218300424-20171214-DELIB2017_140-DE

parasols. Elles seront délimitées par mesurage sur place.
L'ensemble des installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

Les terrasses semi-fermées :
Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, planchers mobiles. Elles peuvent être couvertes ou non. Elles sont délimitées par des dispositifs fixes installés de façon permanente mais ne disposent pas de système de fermeture complet.

Terrasses fermées par bâches ou matériaux légers :
Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, planchers mobiles. Elles sont délimitées par des dispositifs fixes dont le périmètre est clos, empêchant l'accessibilité de tout usager lorsque les systèmes de fermeture sont verrouillés.
Les équipements : toits, écrans, vélum construits et couverts, perpendiculairement et parallèlement aux façades doivent être facilement démontables.
Chaque terrasse doit être indépendante de la salle, qui doit être munie d'une fermeture.

Terrasses fermées hermétiquement :
Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, planchers mobiles. Elles sont délimitées par des dispositifs fixes dont le périmètre est clos, empêchant l'accessibilité de tout usager lorsque les systèmes de fermeture sont verrouillés.
Les équipements : de types vérandas construites et couvertes, perpendiculairement et parallèlement aux façades doivent être facilement démontables.
Chaque terrasse doit être indépendante de la salle, qui doit être munie d'une fermeture.

Les stores (banne ou vélum) :
Bâche ou store scellé en façade, nécessaire à la protection de la vitrine contre le soleil ou destiné à la protection des étalages. Ceux-ci sont rabattus dès la fermeture du commerce.

Les marquises :
Bâche ou store installés en façade et notamment au-dessus des ouvertures, telles que fenêtres et porte d'entrée. Ces dispositifs sont des éléments fixes de la façade.

Auvent fixé au sol sans fermeture :
Structure métallique fixée au sol et supportant un toit bâché, sans fermeture sur les côtés.

Envoyé en préfecture le 20/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 26 DEC. 2017 N°2017/1483
ID : 083-218300424-20171214-DELIB2017_140-DE

CM 14/12/2017

N° 2017/140

DEFINITION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES

Parasols avec pied unique ou store banne et double banne sur pied :
Ces dispositifs destinés à la protection d'une terrasse ne doivent pas entraver la circulation piétonne et doivent être refermés en cas de non-utilisation.

Balustres ou jardinières posées au sol :
Délimitant un espace ou destinées à améliorer l'aspect esthétique d'un lieu.

Caisson en saillie :
Dispositif en saillie situé au-dessus d'une vitrine faisant surplomb du domaine public.
Ceux-ci sont essentiellement destinés à masquer un volet roulant, un store ou sont le support d'une enseigne.

Terrasse au mois :
Terrasse ouverte sortie uniquement durant la période estivale (juin à septembre). Elle est taxée au m²/mois.

Extension de terrasse exceptionnelle :
Extension accordée aux restaurants et débits de boissons à l'occasion des manifestations, festivités .... L'extension est taxée au m²/jour.

LES ETALAGES :
Les étalages concernent les autres types de commerces. Ils sont destinés à la présentation ou l'exposition de tous les objets ou denrées, dont la vente s'effectue à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis.
Il s'agit des mannequins, porte-cartes, présentoirs, distributeurs de journaux, panneaux, tonneaux, flammes, rôtissoires, appareils électriques (glace ...).
Taxés à la superficie occupée avec un minimum forfaitaire de 1 m².

Les chevalets publicitaires :
Chevalets publicitaires ou stop trottoirs, l'ensemble du dispositif doit contenir dans une surface de 1m². Limité à 1 seul dispositif par établissement.

BROCANTE ET FOIRE PONCTUELLE :
Etalage pour vente de marchandise.

Les articles L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe le régime financier des occupations du domaine public et précise que celles-ci sont subordonnées au paiement d'une redevance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 26 DEC. 2017
ID : 083-218300424-20171214-DELIB2017_140-DE

CM 14/12/2017

N° 2017/140

DEFINITION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES

Monsieur le Maire propose les tarifs des occupations du domaine public comme suit :

Type d'occupation	Tarifs
Les terrasses ouvertes	49,80 €/m²/an
Les terrasses semi-fermées	75,00 €/m²/an
Terrasses fermées par bâches ou matériaux légers	86,50 €/m²/an
Terrasses fermées hermétiquement	114,40 €/m²/an
Les stores banne ou vélum	13,00 €/m²/an
Marquises, Auvents fixés au sol sans fermeture, Parasols fixés au sol avec pied unique ou store banne et double banne sur pied, Balustres ou jardinières posées au sol	24,25 €/m²/an
Terrasse au mois	10,00 € /m²/mois
Extension de terrasse exceptionnelle	2,00 €/m²/jour
Caisson en saillie	51,80 €/m²/an
Les étalages	36,80 € /m²/an
Les chevalets publicitaires	36,80 € /m²/an
Brocante et Foire ponctuelle	135,00 €/jour

Vu les articles L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6 et R 2122-1 à R 2122-8, R 2125-1 à R 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques prescrivant les principes d'utilisation du domaine public et règles générales d'occupation, les conditions de l'occupation du domaine public, ainsi que le régime financier et dispositions générales applicables à l'occupation du domaine public ;

Vu l'article R 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'installation de terrasse commerciale sur le domaine public représente une **occupation privative du domaine public non constitutive de droits réels** ;

Considérant que la définition des terrasses et étalages prescrits depuis de nombreuses années ne correspond plus aux dispositifs installés sur le terrain et qu'il y a lieu de revoir la description de chaque occupation ;

Considérant le descriptif de chaque occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 20/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 26 DEC. 2017
ID : 083-218300424-20171214-DELIB2017_140-DE

CM 14/12/2017

N° 2017/140

DEFINITION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'arrêter le descriptif des occupations du domaine public comme exposé ci-dessus ;

- de dire que les tarifs de ces occupations sont fixés annuellement par délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public selon ces descriptifs.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 28 POUR – 1 ABSTENTION** (Pascal CORDÉ).

Le Maire,

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Marc Étienne LANSADE